

# PARC NATUREL

## AGEN - GARONNE

### PASSELIGNE - PELISSIER

## REGLEMENT INTERIEUR

Bienvenue dans ce Parc.

Cet espace dans lequel vous entrez est un lieu de promenade, de détente, de rencontre et de liberté dans lequel la faune, la flore et la biodiversité doivent être préservées et l'environnement respecté. Il s'agit d'un site naturel ouvert au grand public sans usage exclusif ou privatif, où toutes les activités ludiques, de loisirs et sportives y sont les bienvenues et encouragées dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux.

Le présent règlement en organise l'utilisation. Les agents d'accueil et de surveillance présents dans le Parc ainsi que les autres agents publics missionnés à cet effet sont chargés de le faire respecter.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,*

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1- Conditions et horaires d'ouverture

Le Parc est ouvert au public tous les jours de l'année.

Il peut néanmoins, en cas de circonstances exceptionnelles (météorologiques...) ou pour tout motif d'intérêt général en particulier pour des raisons de sécurité, être exceptionnellement fermé pour partie ou dans sa totalité et le public évacué.

L'accès des bâtiments, locaux et zones de services ainsi que les secteurs en travaux n'est pas autorisé au public.

L'accès aux parkings du Parc est réglementé selon les saisons ; ils sont ainsi accessibles :

- du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars (période hivernale), de 9 heures à 19 heures,
- du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre (période estivale), de 8 heures à 22 heures.

### Article 2- Les conditions de déplacement

Les véhicules motorisés (sauf services et secours) sont formellement interdits au sein du Parc (hors parkings).

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

La pratique du vélo est autorisée sur les cheminements d'une largeur de 3 mètres permettant une mixité des usages. Sur les autres cheminements d'une largeur inférieure ou sur les pontons flottants l'usage du vélo est toléré mais non prioritaire. Ainsi, en cas de forte densité du public, les cyclistes devront obligatoirement mettre pied à terre.

La Communauté d'Agglomération d'Agen met à disposition gratuitement sur place et sur réservation auprès des agents d'accueil et de surveillance présents sur site, des fauteuils tout terrain réservés aux personnes handicapées. La personne utilisatrice devra laisser son fauteuil habituel (ou à défaut une pièce d'identité) en échange du fauteuil tout terrain.

### Article 3- Comportement, usages et activités du public

L'ensemble des équipements de loisirs et terrains sportifs est destiné au grand public et en accès totalement libre.

Les mobiliers et équipements présents doivent être utilisés conformément à leur destination.

Il est rigoureusement interdit de se livrer à toutes pratiques de nature à détériorer les cheminements, les équipements et biens publics, les espaces verts et les plantations, à gêner la circulation du public ou porter atteinte à sa tranquillité et sécurité.

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés ; les barbecues et feux de camps sont formellement interdits ; tout comme le camping, caravanning et bivouac.

L'utilisation d'appareils sonores est interdite.

Les animaux doivent être tenus en laisse. Les propriétaires des animaux devront procéder immédiatement au ramassage des déjections.

Le public est garant de la propreté et du respect des lieux. Il est ainsi interdit de déposer ou de jeter au sein du Parc papiers, détritiques et d'une manière générale les déchets de toute nature.

Des toilettes sèches sont mises à disposition gratuitement du public au sein du Parc. Chaque usager doit impérativement se conformer aux règles d'utilisation indiquées au sein de chacune d'entre elles. Elles doivent être laissées propres après usages.

Pour des raisons pédagogiques et de préservation de la qualité environnementale du site, les poubelles sont uniquement disponibles à l'entrée du Parc au sein des parkings. Aucune corbeille n'est présente au sein même du Parc.

Toutes professions ou activités commerciales sont interdites sur le site (sauf autorisation). Tous supports publicitaires ou affichages sont interdits sur le Parc.

#### **Article 4 – Faune et Flore**

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. La protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous. Il est ainsi interdit de prélever des échantillons des graines des jeunes plants et d'arracher ou de couper plantes et fleurs.

#### **Article 5 - Règlementation spécifique aux plans d'eau**

Sont formellement interdits dans les deux lacs du Parc :

- la baignade,
- la navigation à moteur (sauf services et secours),
- la navigation douce d'initiative personnelle ou individuelle,
- l'utilisation à des fins de jeux et le déplacement des bouées de secours disposées autour des pièces d'eau.

#### **Article 6 – Règlementation spécifique à la pêche**

La pêche sur les deux lacs est autorisée.

Les pratiquants devront posséder le permis de pêche habituel (avec réciprocité halieutique pour les étrangers au Département) et se conformer strictement à la réglementation de la pêche fluviale (Cf. Règlement spécifique annexé ci-après).

L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Agenais (AAPPMA) qui dispose de la Police de Pêche est chargée de contrôler le respect du Règlement sur la Pêche par gardes assermentés.

#### **Article 7 – Modalités de mise à disposition du Parc**

L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou toutes autres animations sur le site est obligatoirement soumise à la délivrance d'une autorisation par la Communauté d'Agglomération d'Agen formalisée par une convention d'occupation temporaire précisant les responsabilités de chaque partie.

## Article 8 – Responsabilité et sécurité

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants et mineurs sont sous la surveillance, l'autorité et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

La Communauté d'Agglomération d'Agen ne peut être considérée comme un gardien des véhicules. Elle n'a donc en aucune manière la charge du gardiennage et de la surveillance des véhicules stationnés sur les parkings. Par conséquent, tous biens laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur des véhicules relèvent de la seule responsabilité des propriétaires des véhicules.

D'une manière générale, la Communauté d'Agglomération d'Agen et la Ville de Boé déclinent toutes responsabilités en cas d'infraction au présent Règlement Intérieur et aux Arrêtés de Police du Maire.

Le site dispose de trousse de premiers secours, disponibles auprès des agents d'accueil et de surveillance du Parc.

Les agents d'accueil et de surveillance du Parc de Passeligne-Pélissier sont joignables au :

**05 53 99 48 02 / 06 72 35 62 47**

### CHAPITRE III – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent Règlement Intérieur a été approuvé par Arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération d'Agen en date du 28 juin 2012 et décliné pour ce qui relève du pouvoir de police du Maire de Boé par les arrêtés municipaux n° PM 2012-23 et PM 2012-24 en date du 28 juin 2012.

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent Règlement Intérieur est consultable sur le site Internet de la CAA et de la Ville de Boé et auprès des agents chargés de l'accueil et de la surveillance. Il est affiché en totalité ou partiellement aux entrées principales et au sein du site.

Fait à Agen, le 28 juin 2012

Jean DIONIS du SEJOUR  
Président de la Communauté d'Agglomération d'Agen



LA COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
D'AGEN

## RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE

*Les lacs de Passeligne et Pélissier doivent devenir dans le département, avec la collaboration des pêcheurs, un modèle de ce que l'on peut appeler "pêche ludique et de loisir".*

*Les lacs de Passeligne et Pélissier sont assujettis à la loi pêche : les pratiquants doivent posséder le permis de pêche interfédéral ou départemental (avec timbre halieutique) et se conformer strictement à la réglementation en vigueur :*

- Pêche en "NO KILL" : obligation de relâcher le poisson à l'exception des espèces nuisibles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil, écrevisse non indigène, etc.).
- Les contenants sont interdits (bourriches, seaux, sacs à poissons).
- La pêche des carnassiers ne peut se faire qu'aux leurres artificiels (vifs interdits).
- Les pêcheurs doivent stationner sur le parking à l'entrée du parc. L'accès aux postes de pêche se fait uniquement à pied.
- Le bivouac est interdit.
- L'accès aux parkings du Parc est réglementé selon les saisons ; ils sont ainsi accessibles :
  - ⇒ du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars (période hivernale), de 9 heures à 19 heures;
  - ⇒ du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre (période estivale), de 8 heures à 22 heures.
- Les pêcheurs doivent respecter et cohabiter avec toutes les autres activités terrestres et nautiques qui sont prévues et organisées sur le site.
- Les pêcheurs doivent veiller au respect de la faune et de la flore et à la propreté du Parc.
- Conformément à la convention avec l'AAPPMA de l'Agenais organisant la pêche et la gestion piscicole des lacs, la Communauté d'Agglomération d'Agen décline toute responsabilité pour les accidents et les dommages qui pourraient arriver aux pêcheurs sur le territoire des lacs.
- L'AAPPMA de l'Agenais a la charge de contrôler le respect de cette réglementation par gardes assermentés.
- D'une manière générale, l'ensemble des dispositions prévues au sein du règlement intérieur du Parc s'appliquent aux pêcheurs.

Le Passage-d'Agen, le 25 juin 2012



**DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE  
ARRONDISSEMENT D'AGEN  
CANTON D'AGEN SUD-EST**

**COMMUNE DE BOE**

**Réf.** : PM 2012-23

**Objet** : Réglementation du Parc Naturel Agen-Garonne Passeligne-Pelissier à Boé.

**Le Maire de la commune de Boé,**

**Vu** les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité dans les lieux publics,

**Vu** le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 84 relatif au brûlage à l'air libre,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le l'article R.610-5 du Code Pénal,

**Vu** la délibération n° 2011/88 en date du 30 juin 2011 portant la création du parc communautaire de PASSELIGNE-PELISSIER sur la commune de Boé et validant le programme des aménagements,

**Vu** le Règlement Intérieur du Parc Naturel Agen-Garonne Passeligne-Pelissier approuvé par Arrêté du Président de la Communauté d' Agglomération d' Agen en date du 28 juin 2012,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer le Parc communautaire de PASSELIGNE-PELISSIER afin d'assurer la sécurité des usagers,

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Boé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les parkings du parc communautaire de PASSELIGNE-PELISSIER sont ouverts du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de 9h00 à 19h00 en période hivernale et du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de 8h00 à 22h00 en période estivale.

**ARTICLE 2:** Il est formellement interdit, en dehors des parkings, de pénétrer dans le parc communautaire de PASSELIGNE-PELISSIER à bord d'engins motorisés. (Sauf services et secours)

**ARTICLE 3:**

**Il est rigoureusement interdit :**

- De déposer des ordures et d'une manière générale les déchets de toute nature.
- De se livrer à tout jeu de nature à détériorer le sol des allées ou les plantations, ou les équipements de biens publics, à gêner la circulation des promeneurs ou porter atteinte à leur tranquillité et à leur sécurité.
- De jeter ou répandre des papiers, des détritres en dehors des poubelles prévues à cet effet et situées exclusivement sur le parking du Parc.
- De prélever des échantillons de graines des jeunes plants et d'arracher ou de couper plantes et fleurs,
- De camper, de bivouaquer ou d'allumer des feux de camp et barbecues.
- De faire fonctionner des appareils sonores.
- D'exercer toute profession sur le site ou toute activité commerciale. (Sauf autorisation.)

**ARTICLE 4:** Les animaux devront être tenus en laisse et les propriétaires des animaux devront procéder immédiatement au ramassage des déjections.

**ARTICLE 5 :** La pose, la maintenance de la signalisation seront à la charge de la Communauté d'Agglomération d'Agen.

**ARTICLE 6 :** Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Boé, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'AGEN, Messieurs les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux.

Fait à Boé, le 28 juin 2012.



**DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE  
ARRONDISSEMENT D'AGEN  
CANTON D'AGEN SUD-EST**

**COMMUNE DE BOE**

**Réf.** : PM 2012-24

**Objet** : Arrêté portant interdiction de la baignade et de la navigation à moteur sur les deux lacs situés au sein du Parc Naturel Agen-Garonne Passeligne-Pelissier à Boé.

**Le Maire de la commune de Boé,**

**Vu** les articles L.2212-2 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité dans les lieux publics,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1 et L1332-2,

**Vu** la délibération n° 2011/88 en date du 30 juin 2011 portant la création du parc communautaire de PASSELIGNE-PELISSIER sur la commune de Boé et validant le programme des aménagements,

**Vu** le Règlement Intérieur du Parc Naturel Agen-Garonne Passeligne-Pelissier approuvé par Arrêté du Président de la Communauté d' Agglomération d' Agen en date du 28 juin 2012,

**CONSIDERANT** que les plans d'eau situés dans le parc communautaire de PASSELIGNE-PELISSIER ne sont pas aménagés pour la baignade et pour la navigation à moteur, que leurs utilisations à ces fins sont de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes,

**CONSIDERANT** l'absence de surveillance de ces plans d'eau,

**Vu** le l'article R.610-5 du Code Pénal,

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Boé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La baignade est formellement interdite dans les deux lacs situés dans le parc communautaire de PASSELIGNE-PELISSIER à Boé.



**ARTICLE 2:** La navigation à moteur est formellement interdite dans les deux lacs situés dans le parc communautaire de PASSELIGNE-PELISSIER à Boé. (Sauf services, secours et autorisation exceptionnelle).

**ARTICLE 3 :** La pose, la maintenance de la signalisation seront à la charge de la Communauté d'Agglomération d'Agen.

**ARTICLE 4 :** La navigation douce d'initiative personnelle ou individuelle est formellement interdite.

**ARTICLE 5 :** L'utilisation à des fins de jeux et le déplacement des bouées de secours disposées autour des pièces d'eau sont formellement interdits.

**ARTICLE 6 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Boé, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'AGEN, Messieurs les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux.

Fait à Boé, le 28 juin 2012.

**Le Maire,**  
  
**Christian DÉZALOS**

